

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère, légalement convoqué le 31 octobre 2024, s'est réuni le Jeudi 7 novembre 2024 à 18h00, en séance publique à la Salle polyvalente de Grignon, sous la présidence de Franck LOMBARD, Président.

Nombre de membres en exercice : 73 / Quorum : 37

Nombre de délégués présents :

47 délégués présents dont 1 suppléant (jusqu'à la délibération n°09)

48 délégués présents dont 1 suppléant (de la délibération n°10 à la n°14)

49 délégués présents dont 1 suppléant (à partir de la délibération n°15)

Nombre de membres représentés : 13

Délégués titulaires présents :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
ALBERTVILLE	Michel	BATAILLER
ALBERTVILLE	Hervé	BERNAILLE
ALBERTVILLE	Lysiane	CHATEL
ALBERTVILLE	Morgan	CHEVASSU
ALBERTVILLE	Davy	COUREAU
ALBERTVILLE	Josiane	CURT
ALBERTVILLE	Laurent	GRAZIANO
ALBERTVILLE	Jean-Pierre	JARRE
ALBERTVILLE	Bérénice	LACOMBE
ALBERTVILLE	Jacqueline	ROUX
ALBERTVILLE	Christelle	SEVESSAND
ALBERTVILLE	Claudie	TERNOY LEGER (à partir de la délibération n°10)
BATHIE (LA)	Jean-Pierre	ANDRE
BATHIE (LA)	Sabrina	BARBERO
BEAUFORT SUR DORON	Christian	FRISON ROCHE
BONVILLARD	Julien	BENARD
CESARCHES	Hervé	MURAZ DULAURIER
CEVINS	Philippe	BRANCHE
ESSERTS-BLAY	Raphaël	THEVENON
FRONTENEX	Claude	DURAY
FRONTENEX	Alain	REGAUDIAT
GIETTAZ (LA)	Noël	BIBOLLET

GILLY SUR ISERE	Jean-Marc	DESCAMPS
GILLY SUR ISERE	Pierre	LOUBET
GILLY SUR ISERE	Sylvie	RUFFIER DES AIMES
GRESY SUR ISERE	François	GAUDIN
GRIGNON	Lina	BLANC
GRIGNON	François	RIEU
MERCURY	Yves	DUNAND
MERCURY	Alain	ZOCCOLO
MONTAILLEUR	Jean-Claude	SIBUET BECQUET
MONTHION	Jean-Claude	LAVOINE
NOTRE DAME DE BELLECOMBE	Philippe	MOLLIER
NOTRE DAME DES MILLIERES	André	VAIRETTO
PALLUD	James	DUNAND SAUTHIER
PLANCHERINE	Jean-Pierre	FAZZARI
SAINT VITAL	Serge	DAL BIANCO
TOURNON	Sandrine	BERTHET
TOURS EN SAVOIE	Yann	MANDRET (à partir de la délibération n°09)
UGINE	Sophie	BIBAL
UGINE	Mustapha	HADDOU
UGINE	Franck	LOMBARD (de la délibération n°00 à la n°08 puis de la délibération n°15 à la n°70)
UGINE	Nathalie	MONVIGNIER MONNET
UGINE	Simon	OUVRIER-BUFFET
UGINE	Françoise	VIGUET CARRIN
VENTHON	Claude	REVIL BAUDARD
VERRENS-ARVEY	Christian	RAUCAZ
VILLARD SUR DORON	Emmanuel	HUGUET

Délégué suppléant présent :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
MARTHOD	Virginie	VERNAZ

Délégués représentés :

Yves BRECHE	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Davy COUREAU
Fatiha BRIKOU AMAL	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Franck LOMBARD
Jean-François BRUGNON	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Jacqueline ROUX
Frédéric BURNIER FRAMBORET	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Hervé BERNAILLE
Jean-François DURAND	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Michel BATAILLER
Pascale MASOERO	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Bérénice LACOMBE

Dominique RUAZ	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Laurent GRAZIANO
Frédérique DUC	ALLONDAZ	Ayant donné pouvoir à Pierre LOUBET
Christian EXCOFFON	COHENNOZ	Ayant donné pouvoir à Raphaël THEVENON
Christophe RAMBAUD	CREST VOLAND	Ayant donné pouvoir à Philippe MOLLIER
Evelyne MARECHAL	MERCURY	Ayant donné pouvoir à Alain ZOCCOLO
Edouard MEUNIER	QUEIGE	Ayant donné pouvoir à Christian FRISON ROCHE
Michel CHEVALLIER	UGINE	Ayant donné pouvoir à Françoise VIGUET CARRIN

Le Conseil Communautaire a choisi **Simon OUVRIER BUFFET** comme Secrétaire de séance.

Objet : Ressources Humaines – Congés bonifiés

Rapporteur : M. le Président

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage et des congés bonifiés accordés aux fonctionnaires de l'Etat,
Vu le décret n°85-1250 du 28 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la Fonction publique,
Vu la circulaire n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 octobre 2024,

1. Conditions d'octroi du congé bonifié

1.1. Les bénéficiaires

Sont bénéficiaires des congés bonifiés les agents fonctionnaires titulaires ou contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI) travaillant en métropole et originaires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'agent intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à vingt-quatre (24) mois.

Les services sont pris en compte à partir de la date de nomination en tant que stagiaire pour les fonctionnaires et à partir de la date d'effet du contrat à durée indéterminée pour les agents contractuels. Les périodes de formation et les périodes de congé suivantes sont pris en compte dans le calcul des vingt-quatre (24) mois :

- congés annuels et congé bonifié précédent ;
- congé de maladie ordinaire (CMO) ou de longue maladie (CLM) ;
- congé de maternité ou d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de proche aidant ;
- congé de représentation.

Les autres congés (par exemple le congé de longue durée ou de grave maladie, le congé parental, ...) interrompent temporairement le décompte de la période de 24 mois.

1.2. Les critères d'attribution

A chaque demande de congé bonifié, l'agent demandeur devra être en position d'activité et remplir les conditions statutaires d'octroi prévues par les textes. Si ces conditions sont remplies, la demande de congé bonifié sera étudiée au regard de la capacité de l'agent à justifier, par des pièces officielles et selon les critères énumérés ci-dessous, de la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels dans le département d'Outre-Mer dont il est originaire. L'objectif de cette démarche est d'octroyer aux agents concernés le congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices objectifs et non de le refuser en raison de l'absence d'un critère particulier.

La détermination du congé bonifié est effectuée à partir des critères suivants :

- Domicile de vos père et mère ou, sinon, de vos plus l'agent est propriétaire ou locataire
- Domicile avant votre entrée dans l'administration
- Lieu de naissance
- Bénéfice antérieur d'un congé bonifié
- Lieu où l'agent titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux
- Commune où l'agent paie certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu
- Affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle
- Lieu d'inscription sur les listes électorales
- Fréquence des demandes de mutation vers le territoire concerné
- Fréquence des voyages de l'agent vers le territoire concerné
- Durée des séjours dans le territoire concerné
- Lieu où se trouve la résidence de l'agent, celle des membres de sa famille, les degrés de parenté, de leur âge, leurs activités, et éventuellement leur état de santé
- Lieu de naissance des enfants
- Lieu où l'agent et ses enfants ont réalisé votre scolarité ou vos études
- Lieu de sépulture des parents les plus proches
- Lieu du centre des intérêts moraux et matériels du conjoint, concubin ou partenaire de Pacte civil de solidarité

2. Modalités du congé bonifié

2.1. Démarche

La demande de congés bonifiés est à formuler auprès de la direction des Ressources Humaines suivant le formulaire prévu à cet effet.

En égard au délai d'instruction de la demande, cette demande doit être formulée dans un délai minimal de dix (10) mois avant la date souhaitée de prise d'effet du congé bonifié.

Selon la situation de l'agent concerné, le service Ressources Humaines est en mesure de demander toutes pièces utiles à l'instruction.

2.2. Durée

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs.

2.3. Périodicité et lieu

L'agent fonctionnaire ou contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI) remplissant les critères d'ancienneté peut bénéficier d'un congé bonifié tous les deux ans.

L'agent concerné a l'obligation de bénéficier de son congé bonifié dans le département d'Outre-mer où se situe son centre d'intérêts moraux et matériels préalablement identifié.

2.4. Prise en charge des frais de transport

La Communauté d'Agglomération prend en charge la totalité des frais de transport aérien de l'agent et de ses enfants à charge au sens de législation sur les prestations familiales.

Les frais de transport du conjoint (concubin marié, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité) sont aussi intégralement pris en charge si ses ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an et selon l'évolution des textes en vigueur. Le montant annuel des revenus du conjoint pris en compte est son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du bénéfice du congé bonifié.

Cette prise en charge s'effectue, sous réserve des nécessités de service, dans les 12 mois suivant les 24 mois de services ininterrompus ouvrant droit au congé bonifié. La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur.

Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller et retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement. Les frais de transport effectué à l'intérieur du Département d'Outre-mer ou en métropole ne sont pas pris en charge.
Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne.

2.5. Indemnité de cherté de vie

Pendant son congé bonifié, l'agent perçoit un complément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé :

Lieu de congé	Montant de l'indemnité (pourcentage du traitement indiciaire brut)
Guyane	40%
La Réunion	35%
Mayotte	40%
Guadeloupe	40%
Martinique	40%
Saint Barthélemy	40%
Saint Martin	40%
Saint Pierre et Miquelon	40%

L'indemnité de cherté de vie n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour, soit 29 jours maximum.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **approuve l'octroi d'un congé bonifié aux agents relevant de ce dispositif à compter de la campagne éte 2025 ;**
- **valide la prise en charge des frais de voyage entre la métropole et les départements d'Outre-mer, ainsi que ceux de ses enfants mineurs et de son conjoint si ses ressources personnelles sont inférieures à 18 552 € bruts par an et selon l'évolution des textes en vigueur ;**
- **approuve l'octroi au titre de l'indemnité de cherté de vie un supplément de rémunération ;**
- **autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier,**
- **prévoit les crédits correspondants au budget.**

Le secrétaire de séance
Simon OUVRIER-BUFFET

Extrait certifié conforme et exécutoire
Le Président
Franck LOMBARD

